

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG : **09/01839**

**JUGEMENT
rendu le 01 Juin 2010**

N° MINUTE :

DEMANDEUR

Monsieur Fernando DA CUNHA
107 rue de la Tombe Issoire
75014 PARIS

représenté par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0067

DÉFENDERESSES

**S.A.R.L. ACHATS COMMERCE DISTRIBUTION SERVICES
-ACDS**

3 square du Pontu
49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE

représentée par Me Hélène NEGRO DUVAL - IDAvocats, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire R0297

S.A.R.L. IMPACT & STRATEGIE

22 rue du Château
59100 ROUBAIX

représentée par Me Patrick MALAIZE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D1323

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON. Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEBATS

A l'audience du 04 Mai 2010
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Fernando DA CUNHA est un dessinateur publicitaire, artiste peintre, et a réalisé les peintures intitulées "Café de France" et "Un brin d'amour".

Estimant qu'étaient présentées et offertes à la vente sur le site internet www.ebay.fr et par la société ACDS sur le site internet www.planete-deco-cadeaux.com des plaques de métal reproduisant servilement ses deux oeuvres, Monsieur DA CUNHA a fait dresser un procès-verbal de constat le 29 octobre 2008 et, autorisé par ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Angers le 5 décembre 2008, des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société ACDS sis 3 square du Pontu à Sainte Méline s/ Aubance.

Ces opérations de saisie-contrefaçon ont permis d'établir que les produits litigieux provenaient de la société IMPACT & STRATEGIE.

C'est dans ces conditions que par acte du 14 janvier 2009, Monsieur DA CUNHA a fait assigner les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses dernières conclusions du 21 avril 2010, Monsieur Fernando DA CUNHA demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, de :

- dire et juger qu'en reproduisant les oeuvres intitulées "Café de France" et "Un brin d'amour" dont il est l'auteur, sur des plaques de métal, sur le site internet www.planete-deco-cadeaux.com et sur leur catalogue, et en les débitant sans autorisation, les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE se sont rendues coupables de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et ont ainsi porté atteinte à ses droits d'auteur ainsi qu'à ses droits exclusifs de reproduction et d'exploitation,
- valider la saisie-contrefaçon du 16 décembre 2008,
- de désigner un expert afin de donner son avis sur le préjudice subi.
- condamner in solidum les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE à lui verser les sommes provisionnelles de 20.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice patrimonial et de 20.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, ce avec

intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- condamner la société IMPACT & STRATEGIE à lui verser les sommes provisionnelles de 50.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice patrimonial et de 50.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral, ce avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- condamner in solidum les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE à lui verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article

- * 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais de la saisie-contrefaçon du 16 décembre 2008 dont distraction au profit de Maître Catherine de GOURCOUFF, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Il fait valoir que les sociétés défenderesses ne pouvaient ignorer le caractère contrefaisant de la reproduction et de la diffusion des plaques litigieuses, que le débit de reproductions contrefaisantes constitue un délit, que la bonne ou mauvaise foi est indifférente en matière de contrefaçon, et que ces plaques ont été reproduites sur le catalogue de la société IMPACT & STRATEGIE ce qui constitue des faits de contrefaçon distincts de ceux relatifs à la reproduction sur des plaques de métal.

Il estime que son préjudice patrimonial est constitué par son manque à gagner au vu des bénéfices réalisés par les sociétés défenderesses et des contrats qu'il a régularisés avec la société ART GRAPHIQUE EDITION en vu de la reproduction de ses oeuvres sous forme de cartes postales.

Il fait valoir que la plaque de métal "Café de France" ne porte pas sa signature mais une autre mention constituant une usurpation délibérée de sa paternité, que ses deux peintures ont été recadrées sur les plaques litigieuses sans son autorisation et que les actes de contrefaçon banalisent les images qu'il a créées.

Dans ses dernières conclusions du 17 février 2010, la SARL Achats Commerce Distribution Services sollicite du tribunal qu'il déclare irrecevable l'action en contrefaçon entreprise par Monsieur DA CUNHA et qu'il le condamne à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, subsidiairement qu'il désigne un expert, à titre infiniment subsidiaire, qu'il déboute Monsieur DA CUNHA de ses demandes indemnitaires et de publication judiciaire, condamne la société IMPACT & STRATEGIE à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre, déclare la demande de confiscation des plaques litigieuses sans objet eu égard au procès-verbal dressé par Maître LEPAGE, et condamne la société IMPACT & STRATEGIE à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle indique avoir acquis de bonne foi seulement 32 plaques litigieuses auprès de la société IMPACT & STRATEGIE présentées comme sa propriété intellectuelle, pour un chiffre d'affaires TTC de 318,10 euros, soit 265,97 euros HT ce qui représente une marge brute de 121,04euros.

Aux termes de ses dernières écritures du 29 avril 2010, la société IMPACT & STRATEGIE demande au tribunal de :

- constater qu'elle n'a pas manqué à ses obligations professionnelles et qu'elle a agi de bonne foi,
- dire et juger que la violation reprochée ne porte que sur très peu d'articles et pour un chiffre d'affaires tellement faible en sorte que la réparation de l'atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur ne saurait excéder le montant total du chiffre d'affaires réalisé, savoir 1.734,20 euros, cependant qu'elle sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle s'engage à détruire le stock subsistant.
- dire et juger n'y avoir lieu à expertise et à l'allocation d'une provision,
- débouter la société ACDS de ses demandes à son encontre,
- débouter Monsieur DA CUNHA de sa demande de dommages et intérêts, y compris en vertu des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle indique avoir demandé à la société de droit chinois Fuqing Carnival de reproduire sur des plaques de métal deux visuels dénommés "Un brin d'amour" et "Café de France" sélectionnés dans son catalogue et sur lesquels ladite société chinoise avait déclaré avoir tous les droits, et que la société Fuqing Carnival a directement remis les documents techniques à la société chinoise Tin Sing Métal spécialisée dans l'impression et la sérigraphie sur métal. Elle expose qu'après avoir constaté la mention "Fernando" sur un coin du dessin "Un brin d'amour", elle a effectué des recherches qui n'ont pas permis d'établir la paternité de Monsieur DA CUNHA qui n'a pris de précaution pour protéger ses oeuvres.

Elle indique avoir fait fabriquer 3.500 pièces dont 567 ont été vendues pour un chiffre d'affaire de 1.734,20 euros HT et que la valeur de réalisation du stock subsistant ne représente qu'un chiffre d'affaires maximum de 8.000 euros HT.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater que les défendeurs ne contestent pas la qualité d'auteur de Monsieur DA CUNHA sur ses peintures intitulées "Café de France" et "Un brin d'amour", ni la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 16 décembre 2008 qu'il convient de déclarer valable.

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.

En l'espèce, il ressort des pages internet produites au débat, des factures des 26 septembre et 6 octobre 2008 et du procès-verbal de constat dressé le 29 octobre 2008 que la société ACDS offrait à la vente, sur le site internet accessible à l'adresse www.planete-deco-cadeaux.com, des plaques en métal vitrine typique café de France aux dimensions 20x 15

cm, 30x20 cm et 40x30 cm aux prix respectifs de 5,50 euros, 7,60 euros et 17,40 euros TTC, et des plaques en métal vitrine typique bal restaurant aux dimensions de 20x15 cm et 30x20 cm aux prix respectifs de 5,50 euros et 7,60 euros TTC, qui sont la reproduction à l'identique des peintures intitulées respectivement "Café de France" et "Un brin d'amour" créées par Monsieur D A CUNHA. La société ACDS distribue également ces plaques de métal sur le site internet www.ebay.fr.

Lors des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 16 décembre 2008 au siège social de la société ACDS, l'huissier instrumentaire a constaté la présence en stock de trois plaques de métal "Brin d'amour" de dimension 30x40, trois plaques de métal "Brin d'amour" de dimension 20x40, trois plaques de métal "Brin d'amour" de dimension 15x20, une plaque de métal "Café de France" de dimension 30x40, deux plaques de métal "Café de France" de dimension 20x40 et deux plaques de métal "Café de France" de dimension 15x20, soit un total de 14 plaques de métal.

Il ressort de la description des plaques en métal faite par l'huissier et de la planche de produits annexée au procès-verbal de saisie-contrefaçon que les plaques de métal "Brin d'amour" et "Café de France" sont la reproduction à l'identique des peintures invoquées par Monsieur DA CUNHA.

Le gérant de la société ACDS a indiqué à l'huissier que son fournisseur est la société IMPACT & STRATEGIE dont la planche de produits annexée au procès-verbal fait apparaître la plaque de métal "Brin d'Amour" sous la référence 12104R et celle intitulée "Café de France" sous la référence 12103R.

Au termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

En l'espèce, il ressort de l'examen des plaques de métal saisies par l'huissier lors des opérations de saisie-contrefaçon que les peintures de Monsieur DA CUNHA ont été recadrées et que la plaque de métal "Café de France" ne comporte plus sa signature "Fernando" mais la mention "*Copyright 2007 I&S*" de sorte qu'il a été porté atteinte au droit moral de Monsieur DA CUNHA.

La bonne foi est inopérante en matière de délit civil de contrefaçon et les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE devaient en leur qualité de professionnelles s'assurer de la régularité des produits importés et commercialisés, d'autant que la plaque de métal "Brin d'Amour" comporte la signature "Fernando" de Monsieur DA CUNHA.

En ayant importé, reproduit, offert à la vente et vendu sur le site internet www.planet-deco-cadeaux.com et sur leur catalogue les plaques de métal dénommées "vitrine typique café de France" et "vitrine typique bal restaurant" qui sont la reproduction des peintures "Café de France" et "Brin d'Amour" dont Monsieur Fernando DA CUNHA est l'auteur, en les ayant recadrées et en ayant enlevé la signature "Fernando" de la plaque de métal "Café de France", les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE ont commis des actes de contrefaçon à son préjudice et porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur.

En application de l'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon réalisé le 16 décembre 2008 que la société ACDS a commercialisé 5 plaques "Café de France" et 9 plaques "Brin d'amour" respectivement depuis les 9 avril et 13 mars 2008.

La société ACDS produit au débat un relevé client à son nom et comportant l'entête de la société IMPACT & STRATEGIE, daté du 6 février 2009, faisant apparaître un total de 32 plaques de métal commandées depuis le mois de janvier 2008.

Elle indique dans ses conclusions avoir réalisé un chiffre d'affaires TTC de 318,10 euros avec la vente des plaques litigieuses, soit 265,97 euros HT ce qui représente une marge brute de 121,04 euros HT.

Le 18 juin 2009, Monsieur Sébastien DUPONT, expert-comptable de la société IMPACT & STRATEGIE a attesté que ladite société avait commandé auprès du fournisseur Tin Sing Métal 3.500 pièces portant les références 12103 et 12104, que 567 pièces avaient été vendues pour un chiffre d'affaire total de 1.734,20 euros HT, que 2.933 pièces restaient en stock et qu'aucune pièce n'avait été vendue depuis la réception du courrier recommandé de janvier 2009 de Monsieur DA CUNHA.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner in solidum les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE à payer à Monsieur DA CUNHA les sommes de 150 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et de 150 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral, pour la reproduction, l'offre à la vente et la vente de 32 plaques de métal, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner de mesure d'expertise.

Pour avoir importé et offert à la vente 3.500 pièces dont 567 ont été vendues pour un chiffre d'affaire de 1.734,20 euros HT, la société IMPACT & STRATEGIE sera condamnée à payer à Monsieur DA CUNHA la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial.

Il n'y a pas lieu de condamner la société IMPACT & STRATEGIE à payer seule une autre indemnité à Monsieur DA CUNHA en réparation de l'atteinte à son droit moral qui a déjà été indemnisée par l'allocation de la somme de 150 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil, les indemnités allouées à Monsieur DA CUNHA porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 1er juin 2010
RG: 09/1839

Le préjudice de Monsieur DA CUNHA est intégralement réparé par l'allocation de ces dommages et intérêts si bien que la publication judiciaire demandée n'apparaît pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

Il convient de faire droit aux mesures d'interdiction et de confiscation selon les modalités qui seront précisées au dispositif de la décision.

La société ACDS sera garantie de toutes les condamnations mises à sa charge par la société IMPACT & STRATEGIE qui si elle sollicite le rejet des demandes formées par la société ACDS à son encontre n'articule aucun moyen pour s'opposer à cette demande de garantie due par le vendeur à son client.

Les pièces déposées par Maître LEPAGE, Huissier de Justice, au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Angers à l'issue des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 16 décembre 2008 en exécution de l'ordonnance sur requête rendue le 5 décembre 2008 ne comportent pas de scellés apposés par l'huissier instrumentaire et seront remises par le greffe de la présente juridiction à Monsieur DA CUNHA, demandeur à l'instance.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception de toute mesure de destruction, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les sociétés ACDS et IMPACT & STRATEGIE, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance. Les frais de saisie-contrefaçon ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagés par le demandeur en vue de la présente instance, ils font partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre.

Les conditions sont réunies pour les condamner également à payer in solidum à Monsieur DA CUNHA la somme de 3.000 euros et les frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 16 décembre 2008 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare valable le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 16 décembre 2008,

Dit qu'en ayant importé, reproduit, offert à la vente et vendu sur le site internet www.planet-deco-cadeaux.com et sur leur catalogue, les plaques de métal dénommées "vitrine typique café de France" référencées 12103R et "vitrine typique bal restaurant" référencées

12104R qui sont la reproduction des peintures "Café de France" et "Brin d'Amour" dont Monsieur Fernando DA CUNHA est l'auteur, en les ayant recadrées et en ayant enlevé la signature "Fernando" de la plaque de métal "Café de France", les sociétés Achat Commerce Distribution Services et IMPACT & STRATEGIE ont commis des actes de contrefaçon à son préjudice et porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur,

En conséquence,

Condamne in solidum les sociétés Achat Commerce Distribution Services et IMPACT & STRATEGIE à payer à Monsieur Fernando DA CUNHA les sommes de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial et de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral subis du fait de la reproduction, l'offre à la vente et la vente de 32 plaques de métal contrefaisantes,

Condamne la société IMPACT & STRATEGIE à payer à Monsieur Fernando DA CUNHA la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi du fait de l'importation et de l'offre à la vente 3.500 plaques de métal contrefaisantes,

Dit que ces sommes allouées à Monsieur Fernando DA CUNHA porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement,

Déboute Monsieur Fernando DA CUNHA de sa demande de dommages et intérêts à rencontre de la seule société IMPACT & STRATEGIE pour atteinte à son droit moral,

Interdit à la société Achat Commerce Distribution et Service et à la société IMPACT & STRATEGIE de reproduire, faire reproduire, représenter, faire représenter, vendre ou faire vendre, des produits reproduisant les oeuvres "Café de France" et "Brin d'Amour" dont Monsieur Fernando DA CUNHA est l'auteur, et ce sous astreinte de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) par infraction constatée, cette astreinte prenant effet passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne la confiscation et la remise à Monsieur Fernando DA CUNHA des exemplaires des plaques contrefaisantes détenues par la société Achat Commerce Distribution et Service et à la société IMPACT & STRATEGIE ou par des tiers du fait de ces deux sociétés, et ce sous astreinte de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) par infraction constatée, cette astreinte prenant effet passé un délai de 15 jours suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

3ème chambre - 1ère section
Jugement du 1er juin 2010
RG: 09/1839

Dit que les pièces déposées par Maître LEPAGE, Huissier de Justice, au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Angers à l'issue des opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 16 décembre 2008 en exécution de l'ordonnance sur requête rendue le 5 décembre 2008 seront remises par le greffe de la présente juridiction à Monsieur Fernando DA CUNHA,

Condamne la société IMPACT & STRATEGIE à garantir la société Achat Commerce Distribution et Service de toutes les condamnations mises à sa charge,

Déboute Monsieur Fernando DA CUNHA de ses demandes d'expertise judiciaire et de publication judiciaire.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sauf en ce qui concerne la mesure de destruction,

Condamne in solidum la société Achat Commerce Distribution et Service et la société IMPACT & STRATEGIE à payer à Monsieur Fernando DA CUNHA la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) et les frais de la saisie-contrefaçon réalisée le 16 décembre 2008 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum la société Achat Commerce Distribution et Service et la société IMPACT & STRATEGIE aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Catherine de GOURCOUFF, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et rendu à Paris le 01 Juin 2010 par Cécile VITON, Juge, assistée de Léoncia BELLON, Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente étant empêchée.

Le Greffier



Le Président

